

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL N° 03 DU 27 JUIN 2022, 19H30

L'an deux mil vingt-deux et le 27 juin à 19 heures 30 s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Beausemlant sous la présidence de monsieur Jean CESA, maire.

Présents : Jean Cesa, Joël Cornillon, Agnès Margirier, Michel Nicaise Patrick Perrin, Guy Carcel, Hervé Gibot, Agnès Méchain, Jean-Christophe Seux, Stéphanie Sevenier, Noir Sylvain (arrivé à 19h55 au point 4), Vanessa Morel, Camille Veyrier

Etaient représentés :

Etaient absents/excusés : Martine Veyrat

Secrétaire de séance : Camille Veyrier

Date de la convocation : Le 16 juin 2022

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 11 avril 2022 à l'unanimité

DELIBERATIONS

Délibération : Subvention exceptionnelle de fonctionnement pour les ADMR

L'association Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de Albon, Beausemlant, Laveyron organise un voyage pour leurs bénéficiaires isolés.

Le montant des dépenses de cette opération est de 1 582.75 € alors que les recettes prévisionnelles s'élèvent à 1 380 €.

Il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 200 €.

Accord à l'unanimité



Délibération : Mise à jour du tableau de dénomination des voies

N° DES VOIES	DELIMITATION	DENOMINATION DES VOIES
CR 16	De la route des Rostaings ((VC4) à la Montée de Creure (VC11)	Chemin de Gagnières
CR 36	De la route de la Sizeranne (RD 312) au chemin de l'Aubépine (CR 31)	Chemin de Lampas
VC 2	De la route de Bancel (RD 120B) à la route de Lautuffet (VC3)	Chemin de Lautuffet
CR 17	De la route des Alberts(VC6) à la route des Hauts de Maucune (VC5)	Chemin des Alberts
CR 38	De la route du Vivier (CR 38) à la route de la Sizeranne (RD 312)	Chemin des Bruyères
CR 11	De la route de Maucune (VC4) à la route de Maucune (VC4)	Chemin des Combes
CR 12	Du chemin des Combes (CR 11) à la Route de la Mariterre (CR13)	Chemin des Combettes
CR 6	De la route des Carrières (VC 19) à la route de la Promenade (VC12)	Chemin des Géraniums
CR 21	De la route des Rostaings (VC4) à la Route de Blache Ronde (VC7)	Chemin des Seigneurs de Maucune
VC 23	De la route des Pierrelles (VC 22) à la route du Champ du Cheval (VC1)	Chemin du Pierrier Carcan
	De la route de Laquat (VC 22) à la route de Champ Bouchard (VC 25)	Chemin du Rossignol
CR 10	De la route de la Promenade (VC12) à la Montée de Verdun (VC4)	Chemin du Ruisseau
CR 14	De la route de Maucune (VC4)	Impasse Blache Belle
	De la route de Champ Bouchard (VC 25)	Impasse de la Cerisaie
CR 4	De la Route Nationale 7	Impasse de la Rivière
	De la route de la Promenade (VC 12)	Impasse de la Romanette
	De la route du Stade (VC17)	Impasse de la Tuilerie
CR 31	Du Chemin de Lampas (CR36)	Impasse de l'Aubépine
	De la route des Rostaings (VC4)	Impasse des Iris
	De la route des Rostaings (VC4)	Impasse des Jonquilles
	De la route de la Promenade (VC 12)	Impasse des Merisiers

	De la rue du 11 novembre 1918 (VC 18)	Impasse des Nymphéas
	De la route de la Sizeranne (RD 312)	Impasse des Peupliers
	De la route de la Sizeranne (RD 312)	Impasse des Rameaux
CR 7	De la rue des Célibataires (VC4)	Impasse du Golf
CR	De la route de Blache Ronde (VC7)	Impasse du Haut Policard
	De la route de la Promenade (VC12)	Impasse du Ruisseau
	De la rue des Rossinières (VC 26)	Impasse Les Orchis
CR 3	Depuis la Route Nationale 7	Impasse Planconnet
	Depuis l'impasse de la Cerisaie	Lotissement La Cerisaie
	Depuis la route de Champ Bouchard (VC 25)	Lotissement La Prairie
	Depuis la route Barthélemy de Laffemas (RD 122)	Lotissement Le Clos des Tournesols
	Depuis la route de la Promenade (VC 12)	Lotissement Le Clos du Sorbier
	Depuis la route de Champ Bouchard (VC25)	Lotissement Le Plein Azur
	Depuis la route des Acacias (VC 24)	Lotissement Le Sirius
	Depuis la route du coteau	Lotissement Les Collines du Golf
	Depuis le rue des Roses (VC 21)	Lotissement Les Dalhias
	Depuis la route des Carrières (VC19)	Lotissement les Géraniums
	Depuis la rue des Glycines	Lotissement les Glycines
	Depuis la route de la Promenade (VC 12)	Lotissement Les Hauts de la Romanette
	Depuis la route de Bancel (RD 120b)	Lotissement Les Mirabelles
	Depuis la route de Bancel (RD 120b)	Lotissement Les Prunelles
	Depuis la route des Carrières (VC19)	Lotissement Les Robiniers
	Depuis la rue des Rossinières	Lotissement Les Rossinières
	Depuis le route Bas Borese (VC20)	Lotissement Le Merdarioux

VC 13	Depuis la route du Vivier (VC12)	Montée du Cote Rousse
VC 11	Depuis la route de la Sizeranne (RD 312) jusqu'à la route des Rostaings (VC 4)	Montée de Creure
	Depuis la route du Vivier (VC 12)	Montée de la Blache
VC 4	De la rue des Célibataires (VC 4) à la route des Alberts (VC6)	Montée de Verdun
	Depuis la route Barthélemy de Laffemas (RD 122)	Place Barthélemy de Laffemas
	Depuis la rue des Célibataires (VC 4)	Place des Célibataires
RD 122	De la RD 122 (Laveyron) à la route d'Albon (RD 122)	Route Barthélemy de Laffemas
VC 20	De la route d'Albon (RD 122) à la route de la Promenade (VC 12)	Route Bas Borese
VC 1	De la route Barthélemy de Laffemas (RD 122) à la Route Nationale 7	Route Champ du Cheval
RD 122	De la route Barthélemy de Laffemas (RD 122) à la RD 122 (Albon)	Route d'Albon
RD 120 bis	De la route d'Albon (RD 122) à la Route Nationale 7	Route de Bancel
VC 7	De la route de la Sizeranne (RD 312) à la route des Alberts (VC 6)	Route de Blache Ronde
VC 25	De la route de Laquat (VC 22) à la route des Acacias (VC 24)	Route de Champbouchard
VC 20	De la route de la Promenade (VC 12) au chemin du Ruisseau (CR 10)	Route de la Chanas
CR 13	De la route de Maucune(VC 4°) au chemin de la Mariterre (CR 13)	Route de la Mariterre
VC 12	De la rue des Célibataire (VC 4) à la route de la Sizeranne (RD 122)	Route de la Promenade
RD 312	De la route Barthélemy de Laffemas (RD 122) à la RD 312 (Saint Uze)	Route de la Sizeranne
VC 22	De la route Barthélemy de Laffemas (RD 122) à la route des Pierrelles (VC 22)	Route de Laquat

VC 3	De la route d'Albon (RD 122) à la Route Nationale 7	Route de Lautuffet
VC 4	De la route du Moulin (CR 9) à la route des Rostaings (VC 4)	Route de Maucune
VC 10	De la route de la Sizeranne (RD 312) au CR 30 (Laveyron)	Route de Montrebut
VC 6	De la montée de Verdun (VC4) à la route de Blache Ronde (VC 7)	Route des Alberts
VC 19	De la route Barthélemy de Laffemas (RD 122) à la route de la Promenade (VC 12)	Route des Carrières
VC 9	De la route de la Sizeranne (RD 312) au CR 27 (Saint Uze)	Route des Gîts
VC 5	De la route de Maucune (VC 4) au chemin des Alberts (CR 17)	Route des Hauts de Maucune
VC 8	De la route de la Sizeranne (RD 312 – Saint Uze) à la route de Blache Ronde (VC 7)	Route des Isnards
VC 22	De la route de Laquat (VC 22) à la Route Nationale 7	Route des Pierrelles
VC4	De la route de Maucune (VC 4) à la route de la Sizeranne (RD 312)	Route des Rostaings
	De la route d'Albon (RD 122) au lotissement Les Collines du Golf	Route du Coteau
CR 9	De la route de Maucune (VC 4) au CR 9 (Albon)	Route du Moulin
VC 17	Depuis la route du Vivier (VC 12)	Route du Stade
VC 12	De la route de la Sizeranne (RD 312) à la route Barthelemy de Laffemas (RD 122)	Route du Vivier
RN 7	De la Route Nationale 7 (Laveyron) à la Route Nationale 7 (Albon)	Route Nationale 7
VC 16	De la route Barthélemy de Laffemas (RD 122) à la rue du Monument (VC 15)	Route de la Communauté Européenne

VC 4	De la route d'Albon (RD 122) à la montée de Verdun (VC 4)	Rue des Célibataires
	De la rue du 11 novembre 1918 (VC 18) au lotissement Les Glycines	Rue des Glycines
VC 21	De la route Bas Boresse (VC 20) à la route des Célibataires (VC 4)	Rue des Roses
VC 26	De la route Barthélemy de Laffemas (RD 122) à la route de Champ Bouchard (VC 25)	Rue des Rossinières
(VC 18)	De la route Barthélemy de Laffemas (RD 122) à la route de la Promenade (VC 12)	Rue du 11 Novembre 1918
	De la route du Coteau à la route du Coteau	Rue du Bois
VC 15	Depuis la route Barthélemy de Laffemas (RD 122)	Rue du Monument
	Depuis la route Barthélemy de Laffemas (RD 122) jusqu' à la rue des Glycines	Rue des Albizias
	Depuis la route du Vivier jusqu'au ruisseau du Vivier	Impasse des Abricotiers
	Depuis la rue des Rossinières jusqu'au parc Polycard	Chemin des écoliers
	Depuis la place Barthélemy de Laffemas jusqu'à l'impasse des Rameaux	Venelle du Bon Repos
CR 26	Depuis la route de la Sizeranne (RD 312) jusqu'à la route des Gites (VC9) Limite communale	Chemin de la Garenne
	Depuis la route de Bancel jusqu'au lotissement Les Prunelles	Impasse les prunelles

Accord à l'unanimité



Délibération : Création d'un poste d'agent d'animation, mise à jour du tableau des effectifs

Proposition de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet, à raison de 26 heures annualisées, au grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.

Accord à l'unanimité

Délibération : Conventions de mise à disposition à signer avec les associations pour le prêt de locaux communaux

Modèles types de convention à signer avec les associations

Modèle A : Convention pour le prêt de la salle des anciens au club Le Rayon d'Or, à adapter selon les équipements, ...

Entre :

La commune de Beausemblant, représentée par M. CESA Jean autorisé par délibération n° 2020/15 en date du 25 mai 2015,

Et

L'Association bénéficiaire dénommée « Le Rayon d'Or », déclarée en préfecture de la Drôme sous le numéro , dont le siège est à la mairie de Beausemblant (26260) au 455, route Barthélemy de Laffemas et dont l'objet est de rompre l'isolement des personnes âgées en leur offrant des moments de détente et en favorisant le partage avec d'autres personnes représentée par son président, M. CHEVAL Robert.

Article 1er : La commune de Beausemblant met à la disposition de l'association le local dont elle est propriétaire, sis route Barthélemy de Laffemas (en dessous de la salle des fêtes, à côté de la bibliothèque) d'une superficie de m², comprenant :

- Une salle de réunion comprenant x tables, x chaises et 1 extincteur
- Une cuisine équipée d'un réfrigérateur, d'un lave-vaisselle, d'une étuve et d'un évier
- Un WC
- Une réserve, à usage exclusif de l'association

Article 2 : Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- Le local est mis à disposition à titre gratuit.

Il est précisé que la salle est susceptible d'être louée la journée en semaine (sauf le mardi) et le weekend. Les locations sont gérées par le secrétariat de mairie selon le règlement intérieur de la salle. Le représentant de l'association est informé au plus tôt des locations.

Article 3 : L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule.

Article 4 : L'association s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à prendre un règlement intérieur, précisant entre-autres les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouvertures, dont copie sera transmise à la collectivité.

Article 5 : L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 6 : L'association n'est pas autorisée à mettre le local à la disposition d'un de ses membres pour des manifestations ou des activités qui ne sont pas ouvertes à l'ensemble de ses membres.

Article 7 : L'association s'engage à fournir, avant le 1er septembre de l'année suivante, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président.

Article 8 : L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la commune, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

Article 9 : La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Article 10 : En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (*ou première présentation*) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 11 : En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 12 : Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 10 ci-avant.

Article 13 : La présente convention est établie pour une durée de 1 an à partir du 1^{er} septembre 2022. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse. Au moins trois mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicitera son renouvellement. Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

Article 14 : A l'expiration du délai de un an, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Article 15 : Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Beausemblant, Le

Pour la commune,
Signature de M. CESA Jean

Pour l'Association
Signature de M. CHEVAL Robert

Modèle B : Convention pour le prêt de la salle des associations et de la salle des fêtes, à adapter selon les associations et les équipements

Entre :

La commune de Beausemblant, représentée par M. CESA Jean autorisé par délibération n° 2020/15 en date du 25 mai 2015,

Et

L'Association bénéficiaire dénommée xxx déclarée en préfecture de la Drôme sous le numéro xxx, dont le siège est xxx et dont l'objet est xxx représentée par son président, M/Mme xxx.

Article 1er : La commune de Beausemblant met à la disposition de l'association le local dont elle est propriétaire, sis xx, route Barthélemy de Laffemas à Beausemblant d'une superficie de xxx m², comprenant :

- Une salle comprenant x tables, x chaises et x extincteur
- xxx
- xxx
- xxx

Article 2 : Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- Le local est mis à disposition à titre gratuit.

Article 3 : L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule.

Article 4 : L'association déclare bien connaître les lieux loués pour les avoir vus et visités et les occuper en l'état.

L'association s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à prendre un règlement intérieur, précisant entre-autres les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouvertures, dont copie sera transmise à la collectivité.

Article 5 : L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

Article 6 : L'association n'est pas autorisée à mettre le local à la disposition d'un de ses membres pour des manifestations ou des activités qui ne sont pas ouvertes à l'ensemble de ses membres.

Article 7 : L'association s'engage à fournir, avant le xx/xx de l'année suivante, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président.

Article 8 : L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la commune, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

Article 9 : La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Article 10 : En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (*ou première présentation*) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 11 : En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 12 : Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 10 ci-avant.

Article 13 : La présente convention est établie pour une durée de x an à partir du xx/xx/xxxx. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse. Au moins trois mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicitera son renouvellement. Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

Article 14 : A l'expiration du délai de un an, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Article 15 : Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Beausemblant, Le

Nombre de clefs remises, à restituer à la fin de la convention :

Pour la commune,

Pour l'Association

Signature de M. CESA Jean

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- valide les modèles types de convention de mise à disposition des salles communales aux associations
- autorise monsieur le maire à les signer avec les associations.



Délibération : tarifs pour la location de la maison des anciens, réservée aux habitants de la commune :

- La journée, en semaine (sauf le mardi) : 50 €
- Le week-end : 150 €
- Caution : 50 €
- Location gratuite pour les associations de la commune

Règlement intérieur : de la salle des Anciens

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de location de la salle des anciens

1 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION DES UTILISATEURS

A compléter

- *La salle (*m²) et son matériel*
 - * tables / * chaises / * chariots, * extincteurs
- *La cuisine équipée : d'une étuve, un frigo, un évier et un micro-onde*
- *Les toilettes*

2 – CONDITIONS DE LOCATION DE LA SALLE

2.1 Principe de mise à disposition

L'usage de la salle est réservé aux associations et aux habitants de la commune de Beausemblant.

Lors de la demande de location, le règlement intérieur est remis au loueur pour validation et signature.

2.2 Réservation

Les demandes de location se font auprès du secrétariat de mairie.

Il est précisé que la salle n'est pas mise à la location les mardis.

2.3 Tarifs :

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les tarifs en vigueur sont ceux applicables le jour de la réservation.

2.4 Dispositions particulières / Assurances :

Chaque utilisateur doit justifier, le jour de la remise des clefs, d'une police d'assurance, au nom du preneur, couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.

La municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs. Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis et des incidents survenus dans l'enceinte de la salle et à l'extérieur.

La responsabilité du loueur est engagée durant toute la période où il est en possession des clefs des locaux.

3 – FONCTIONNEMENT :

Lors de la mise à disposition de la salle, un agent communal fera un état des lieux en début et en fin de la location.

La remise des clefs se fait au moment de l'état des lieux entrant.

Il est rigoureusement interdit d'agrafer, punaiser, coller, afficher par tout procédé sur les murs, le plafond, les rideaux, de mettre du scotch sur les vitres, de modifier les installations électriques.

Les utilisateurs sont responsables des casses, dégradations et disparitions survenues lors de l'utilisation des locaux.

L'utilisateur est chargé de l'extinction des lumières après chaque activité et de la fermeture des portes.

4 – NETTOYAGE

Avant la restitution des clefs :

- **les tables et les chaises doivent être nettoyées,**
- **Les équipements de la cuisine doivent être propres**

Il est strictement interdit de verser dans les éviers de gros détritiques ou de l'huile de friteuse risquant de boucher les canalisations.

- **les sols doivent être balayés et lavés.**

Soyez civiques et pensez à trier vos déchets puis à les déposer dans les points d'apport volontaire.

Les abords de la salle doivent être propres.

5- RESTITUTION DE LA SALLE :

L'état des lieux de sortie est réalisé par les services municipaux.

Les clefs sont restituées lors de l'état des lieux sortant.

Le locataire doit être présent. En cas d'empêchement il devra désigner une personne pour le remplacer.

La caution versée lors de l'entrée dans les lieux est conservée en mairie. Elle est rendue au loueur lors de l'état des lieux sortant si aucun dégât n'est constaté, si la propreté est conforme et si le règlement a bien été respecté.

En cas de dégradations, un devis est établi par la mairie et les frais déduits de la caution.

Si le montant des frais est supérieur à la caution, le loueur s'engage à payer les frais supplémentaires de réparation ou de remplacement.

Toutes anomalies de fonctionnement doivent être signalées lors de la restitution des clefs.

6 – SÉCURITÉ

Le matériel apporté par le loueur doit répondre aux normes de sécurité.

L'accès aux armoires électriques est strictement interdit.

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans la salle.

Pendant l'utilisation de la salle, les portes doivent rester libres d'accès et dégagées afin de permettre aux services de secours de pouvoir intervenir dans les meilleurs délais.

Le nombre de personnes maximum autorisées est de ** personnes debout, ** personnes assises.

Le loueur doit faire respecter ces consignes de sécurité, il est responsable en cas de détérioration et/ou d'accident.

7 – RÈGLES PRATIQUES D'UTILISATION

L'utilisation de la salle et du matériel ne doit pas entraîner de modifications de quelque nature que ce soit. Si nécessaire, la remise en conformité est à la charge du loueur.

Il est interdit de toucher les commandes des appareils de chauffage.

Tous les utilisateurs doivent veiller à ce que le stationnement des véhicules ne gêne pas l'accès à la salle.

Il est rappelé que les lois et règlements en vigueur sur la vente des boissons alcoolisées et sur l'organisation des jeux (loteries) doivent être respectés.

Si vous utilisez une sonorisation, nous vous demandons impérativement de tenir les portes fermées.

L'utilisation de la salle engage la responsabilité du loueur en ce qui concerne les nuisances sonores excessives (intérieures ou extérieures) qui restent réglementées par les textes en vigueur.

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par le conseil municipal.

8 –DISPOSITIONS FINALES :

Le Maire ou le représentant communal a la liberté d'accès lors des manifestations de toute nature.

Fait et délibéré par le conseil municipal de Beausemblant dans sa séance du 27 juin 2022.

Accord à l'unanimité

Délibération : Mise à jour des tarifs de la salle des fêtes.

Proposition de tarifs, à débattre :

	Tarifs applicables pour les réservations prises à partir du 1^{er} juillet 2022
Associations et Comités d'Entreprise de la commune	400 €
Habitants de la commune	400 €
Extérieurs : associations, comités d'entreprise et particuliers	800 €
Caution	700 €

Il est précisé que :

- les associations communales bénéficient de la gratuité de la salle pour 3 réservations par an
- A la réservation, un chèque d'un montant correspondant à 50% du tarif de location sera demandé et encaissé. Le solde est versé, par chèque, lors de la remise des clefs.
- Les tarifs en vigueur sont ceux applicables le jour de la réservation.

Accord à l'unanimité

Délibération : Fermeture de la régie relative à l'encaissement des produits de location de la Salle des Fêtes

Vu la délibération en date du 20 décembre 1990 créant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de location de la salle des fêtes et la vente de jetons pour le chauffage de cette salle,

Vu la délibération en date du 28 juin 2010 modifiant le montant de l'encaisse du régisseur,

Vu la décision du maire n°2022/01 en date du 14 juin 2022 instaurant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des locations des salles et des bâtiments communaux,

Il est proposé au conseil municipal de fermer la régie de recettes pour l'encaissement des produits de location de la salle des fêtes et la vente de jetons pour le chauffage de cette salle créée par délibération en date du 20 décembre 1990.

Accord à l'unanimité



Délibération : Avenants au marché de travaux de la salle des fêtes

Avenant Entreprise EGL :

Délibération : Signature de l'avenant 2, lot 4

Vu la délibération n°2021/13 portant attribution du marché de travaux relatif à la mise aux normes pour l'accessibilité et l'extension de la salle des fêtes,

Vu la notification du marché public de travaux à l'entreprise EGL domiciliée au 18 de la route des Geais à Saint Uze (26240) pour le lot 4, Electricité Courant Faible pour un montant ht de 35 932.67 €

Vu la notification de l'option 1, téléphonie, pour un montant ht de 540.70 €

Vu l'avenant n°1 sans incidence financière relatif au changement de comptable assignataire au 1^{er} janvier 2022 (transfert au SGC Nord Drôme),

Considérant le projet d'avenant n°2,

Il est proposé au conseil municipal de valider l'incidence financière consécutive à l'avenant n°2.

Rappel :

Le montant du marché public de base s'élève à : 35 932.67 € ht,
soit 43 119.20 € ttc

Le montant de l'option 1, téléphonie, retenue s'élève à : 540.70 € ht,
soit 648.84€ ttc

Le montant de l'avenant 2 s'élève à : 4 744.21 € ht,

5 693.05 € ttc

Le nouveau montant du marché public s'élève à : 41 217.58 € ht,
soit 49 461.10 € ttc

L'incidence financière de l'avenant n°2 de 13 %.

Délibération : Signature de l'avenant 2, lot 8

Vu la délibération n°2021/13 portant attribution du marché de travaux relatif à la mise aux normes pour l'accessibilité et l'extension de la salle des fêtes,

Vu la notification du marché public de travaux à l'entreprise CARROT JLC domiciliée au 130, ZA Les Avorgères à Sonnay (38150) pour le lot 8, Carrelage Faïences, pour un montant ht de 27 755.50 €

Vu l'avenant n°1 sans incidence financière relatif au changement de comptable assignataire au 1^{er} janvier 2022 (transfert au SGC Nord Drôme),

Considérant le projet d'avenant n°2 de + 6 500.00 € (rajout d'une natte de désolidarisation sous le carrelage) et – 1 203.50 € (moins-values articles non réalisés)

Il est proposé au conseil municipal de valider l'incidence financière consécutive à l'avenant n°2.

Rappel :

Le montant du marché public de base s'élève à : 27 755.50 € ht,
soit 33 306.60 € ttc

Le montant de l'avenant 2 s'élève à : 5 296.50 € ht,
6 355.80 € ttc

Le nouveau montant du marché public s'élève à : 33 052.00 € ht,
soit 39 662.40 € ttc

L'incidence financière de l'avenant n°2 de 19 %.

Accord à l'unanimité



Délibération : Décision Modificative de type virement de crédits

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6218 : Autre personnel extérieur		15 000.00 €		
D 6336 : Cotisations CNFPT et CDGFPT		250.00 €		
D 64118 : Autres indemnités		3 600.00 €		
D 64168 : Autres emplois d'insertion		21 000.00 €		
D 6451 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.		1 000.00 €		
D 6453 : Cotisations aux caisses de retraites		17 000.00 €		
D 6454 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.		1 000.00 €		
D 6455 : Cotisations pour assurance du personnel		1 000.00 €		
D 6478 : Autres charges sociales diverses		500.00 €		
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés		60 350.00 €		
D 65888 : Autres	60 350.00 €			
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	60 350.00 €			
Total	60 350.00 €	60 350.00 €		
INVESTISSEMENT				
D 2152 : VOIRIE		23 318.00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		23 318.00 €		
D 2315 : VOIRIE	23 318.00 €			
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	23 318.00 €			
Total	23 318.00 €	23 318.00 €		
Total Général		0.00 €		0.00 €

Délibération : Choix du mode de publicité des actes du conseil municipal à compter du 1^{er} juillet 2022

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Beausemblant afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage en mairie ;

La proposition sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Accord à l'unanimité

Délibération : Note de conformité RGPD

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, signe la note de conformité RGPD jointe en annexe de la délibération.

Accord à l'unanimité

Divers

- Rénovation énergétique des bâtiments de plus de 1 000 m². Déclaration des consommations, année de référence 2019 avant fin septembre 2022
- Programme voirie Bourses/Route des Carrières : report en 2023 car non inscrit au budget 2022 du Sded
- Route des Carrières : réflexion sur la vitesse excessive

Levée de séance : 21h30